

# **GUIDE PRATIQUE**

## **DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**

## **DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL**

## **DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR**

## **PROGRAMMATION 2020**

Annexé à la circulaire du 19 septembre 2019

### **SOMMAIRE INTERACTIF**

#### **I. DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2020**

- I.1 Collectivités éligibles**
- I.2 Projets éligibles**
- I.3 Demandes de DETR supérieures à 100 000 €**
- I.4 Catégories d'opérations éligibles**

#### **II. DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL 2020**

- II.1 Conditions d'éligibilité**
- II.2 Catégories d'opérations éligibles**

#### **III. DISPOSITIONS COMMUNES**

##### **III.1 Dossiers de demande**

- III.1.1 Dématérialisation de la transmission des dossiers
- III.1.2 Constitution des dossiers
- III.1.3 Les étapes : du dépôt de la demande à la décision
- III.1.4 Points d'attention

##### **III.2 Financement de l'opération**

- III.2.1 Cumul des aides
- III.2.2 Autofinancement du maître d'ouvrage
- III.2.3 Projets générateurs de recettes

##### **III.3 Paiement des subventions attribuées au titre de la DETR et de la DSIL**

- III.3.1 Envoi des demandes de versement
- III.3.2 Les différents types de versement et pièces à produire

##### **III.4 Interlocuteurs**

##### **III.5 Annexes**

- Conseils pour la rédaction de la délibération du conseil municipal ou communautaire
- Modèle de notice explicative
- Modèle de plan de financement

# I. DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2020

## I.1 Collectivités éligibles

Sous réserve de modification du Code général des collectivités territoriales par la loi de finances pour 2020, en métropole, sont éligibles à la DETR les collectivités suivantes :

- toutes les communes de moins de 2 000 habitants,
- les communes de 2 001 à 20 000 habitants dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes des départements de métropole dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants,
- dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à la DETR l'année précédant leur fusion,
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont la population n'excède pas 75 000 habitants,
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont toutes les communes membres ont une population inférieure à 20 000 habitants, même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants,
- les établissements publics de coopération intercommunale éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR dont la population n'excède pas 60 000 habitants,
- les syndicats mixtes créés en application de l'article L5711-1 du CGCT et les syndicats de communes créés en application de l'article L5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants,
- les Pôles d'Équilibre Territoriaux Ruraux dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

## I.2 Projets éligibles

La DETR permet de financer des projets d'investissement dans les domaines économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Elle peut également financer une partie limitée des dépenses de fonctionnement nécessaires au démarrage des projets subventionnés ou des études préalables à un projet éligible à la DETR.

Pour pouvoir bénéficier de la DETR, les opérations d'investissement réalisées par le maître d'ouvrage doivent :

- relever d'une des catégories d'opérations prioritaires fixées par la commission départementale d'élus qui fixe également les fourchettes de taux de subvention,
- entrer dans le champ de compétences de la collectivité maître d'ouvrage,
- ne pas bénéficier de subventions de l'État figurant à l'[annexe VII de l'art. R.2334-19 du CGCT](#)

## I.3 Demandes de DETR supérieures à 100 000 €

Les dossiers de demande de DETR pour une subvention supérieure à 100 000 € seront soumis à la commission des élus pour avis consultatif.

## I.4 Catégories d'opérations éligibles

**AUCUNE SUBVENTION INFÉRIEURE A 1 000 € NE POURRA ÊTRE ATTRIBUÉE AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2020**

Les catégories d'opération sont réparties en **7 grands domaines (A à G)**.

<b>A – PROJETS STRUCTURANTS</b>	
<b>Catégorie</b>	<b>Taux de subvention</b>
<b>Projets dans le domaine économique, social, environnemental, touristique ou culturel</b>	25 à 35 %
<b>Opérations de maintien et de développement des services publics en milieu rural</b> Exemples : <ul style="list-style-type: none"><li>- création et aménagement de maisons de service au public (MSAP)</li><li>- soutien non pérenne au fonctionnement des MSAP les premières années (limité à 15 000 € par site et par an)</li><li>- gendarmeries, y compris les logements de fonction des gendarmes</li><li>- agences postales communales</li></ul>	20 à 40 %

<b>Aide au maintien et à l'implantation de professionnels de santé</b> Exemples : - maisons de santé pluriprofessionnelles telles que définies par la loi du 21 juillet 2009 (nécessite un avis favorable de l'ARS) - maisons médicales - cabinets médicaux	20 à 40 %
<b>Création d'aires d'accueil pour les gens du voyage</b> /!\ dépense plafonnée à 15 245 € HT par place ⇒ subvention plafonnée à 10 671,50 € par place	70 %
<b>Création d'aires de grand passage pour les gens du voyage</b> /!\ dépense plafonnée à 3 000 € HT par place ⇒ subvention plafonnée à 2 100 € par place	70 %

<b>B – BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX</b>	
<b>Catégorie</b>	<b>Taux de subvention</b>
<b>Réhabilitation, extension ou construction de bâtiments et équipements communaux et intercommunaux</b> Exemples : - mairies - sièges de communautés de communes et de syndicats - bâtiments techniques (ateliers, entrepôts...)  /!\ Plafond de subvention au titre de la DETR : 500 000 €	20 à 40 %
<b>Ne sont pas concernés par cette première catégorie les projets rentrant dans une des catégories spécifiques ci-dessous :</b>	
<b>Mise en accessibilité des bâtiments recevant du public</b> - les travaux de mise en accessibilité de plusieurs bâtiments recevant du public peuvent être regroupés en une seule demande - si le projet ne se limite pas à la mise en accessibilité, il doit être présenté dans la catégorie spécifique à l'équipement concerné	20 à 40 %
<b>Construction de tous locaux scolaires et périscolaires</b> Il appartient au porteur de projet de prendre l'attache de l'inspecteur de l'Éducation Nationale afin d'élaborer un programme pédagogique	20 à 35 %
<b>Réhabilitation et/ou extension de tous locaux scolaires et périscolaires</b> En cas d'augmentation du nombre de classes, il appartient au porteur de projet de prendre l'attache de l'inspecteur de l'Éducation Nationale afin d'élaborer un programme pédagogique	35 à 50 %
<b>Création et rénovation de logements communaux dans un bâtiment communal existant</b> Quel que soit le nombre de logements concernés  /!\ Plafond de subvention au titre de la DETR : 300 000 €	20 à 50 %
<b>Réfection des ponts nécessitant des travaux d'investissement</b> Exemples : ouvrages d'art, tabliers,...	20 à 50 %

<p><b>Travaux sur les bâtiments présentant un caractère architectural, historique ou ethnologique certain</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont concernés les édifices non protégés</li> <li>- exemples : églises, lavoirs, calvaires, etc.</li> </ul> <p>NB : les travaux sur des édifices protégés (inscrits ou classés) sont subventionnés par la DRAC</p>	20 à 30 %
<p><b>Travaux dans les cimetières</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans cette catégorie, les espaces verts sont éligibles, car ils font partie intrinsèque du lieu</li> <li>- ne sont pas éligibles : columbariums, ossuaires, reprises de concession, cavurnes, etc...</li> </ul>	20 à 30 %
<p><b>Loisirs et sports</b></p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équipement d'accueil, d'animation et de loisirs (accueil de loisirs sans hébergement)</li> <li>- équipements sportifs</li> <li>- aires de jeux</li> </ul>	25 à 35 %
<p><b>Espaces de Rencontres et de Loisirs (ERL)</b></p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- salles polyvalentes</li> <li>- salles multi-usages</li> <li>- salles de rencontres et de loisirs</li> <li>- salles des fêtes ou équivalent</li> </ul> <p><i>création d'un ERL, plafond de la subvention au titre de la DETR : 300 000 €</i>  <i>rénovation d'un ERL, plafond de la subvention au titre de la DETR : 500 000 €</i></p>	25 à 35 %

C – SÉCURITÉ	
Catégorie	Taux de subvention
<p><b>Équipements de sécurité routière</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ralentisseurs de vitesse</li> <li>- glissières</li> </ul> <p>Sont concernés les abords des écoles et les intersections dans les agglomérations</p>	25 à 35 %
<p><b>Mise en place de systèmes de télé-alerte</b></p>	25 à 35 %
<p><b>Défibrillateurs</b></p>	20 à 40 %
<p><b>Sécurité incendie</b></p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- installation de bornes à incendie</li> <li>- mise en place ou aménagement de réserves incendie</li> </ul>	20 à 40 %
<p><b>Investissements contre les crues et les inondations</b></p> <p>Hors travaux éligibles aux aides spécifiques du programme 181 gérées par la DREAL</p>	25 à 35 %

<b>D – MOBILITÉ</b>	
Catégorie	Taux de subvention
<b>Plate-forme éco-mobilité</b> <b>Covoiturage :</b> - aires de covoiturage - places de covoiturage dans un parking existant ou en construction	25 à 35 %
<b>Places de parking PMR envisagées hors d'un projet global</b> Dans le cas d'un projet global, les places de parking PMR sont subventionnées au titre de la catégorie concernée	20 à 40 %

<b>E – EAU-ASSAINISSEMENT-ORDURES MÉNAGÈRES</b>	
Catégorie	Taux de subvention
<b>Alimentation en eau potable</b> <b>Stations d'épuration</b> <b>Réseaux d'assainissement (hors eaux pluviales)</b> Ces opérations sont assujetties aux conditions suivantes : - réalisation d'un diagnostic préalable du réseau d'eau ( <i>un diagnostic antérieur peut être admis</i> ) - engagement à respecter le prix plancher de l'eau du département de la Côte d'Or  <i>!/ \ Plafond de subvention au titre de la DETR : 200 000 €</i>	20 %
<b>Traitement des ordures ménagères et déchets :</b> - Création, réhabilitation, mise aux normes des déchetteries, quai de transfert - Acquisition du premier gros équipement  <i>!/ \ Plafond de subvention au titre de la DETR : 150 000 € par site</i>	25 à 35 %

<b>F – ÉTUDES ET AIDES AU DÉMARRAGE</b>	
Catégorie	Taux de subvention
<b>Ingénierie relative à des projets éligibles à la DETR :</b> - conception, études, aide au montage de dossiers d'appels à projets lancés par l'État - prestations intellectuelles d'assistance à projet	25 à 45 %
<b>Aide au démarrage de projets éligibles à la DETR</b> - aide initiale non pérenne (1 à 3 ans) - concerne le fonctionnement (TTC)	25 à 35 %

<b>G – NUMÉRIQUE</b>	
Catégorie	Taux de subvention
<b>Équipement numérique dans les écoles maternelles et primaires</b>	40 %
<b>Équipement numérique dans les mairies</b>	40 %

## II. DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL 2020

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été pérennisée et les règles de répartition sont désormais codifiées à l'article L. 2334-42 du CGCT.

L'enveloppe nationale est répartie entre les régions selon les modalités du CGCT.

### II.1 Conditions d'éligibilité

L'article L2334-42 - alinéa C du CGCT prévoit que toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre, ainsi que les Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent bénéficier de la DSIL. Par ailleurs, si la subvention s'inscrit dans un contrat passé entre l'État et une ou plusieurs collectivités, comme c'est le cas des contrats de ruralité, le maître d'ouvrage désigné dans le contrat peut être bénéficiaire de la subvention DSIL.

### II.2 Catégories d'opérations éligibles

Sous réserve des instructions 2020, la DSIL intervient :

#### 1/ Pour soutenir les investissements des communes et des EPCI à fiscalité propre, selon des priorités définies dans le CGCT (DSIL GPI) :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements
- développement du numérique et de la téléphonie mobile
- création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires (notamment le dédoublement des classes de CP/CE1 en zone REP+)
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

#### 2/ Pour soutenir les opérations réalisées dans le cadre des axes des contrats de ruralité (DSIL RURALITÉ) :

- l'accessibilité des services publics et des soins à la population
- l'attractivité du territoire
- l'activité des bourgs-centres
- le numérique et la téléphonie mobile
- la mobilité, la transition écologique
- la cohésion sociale

Pour les contrats de ruralité, le maître d'ouvrage dépose sa demande auprès des services de l'État et en informe le porteur du contrat de ruralité du territoire dont sa collectivité dépend.

# III. DISPOSITIONS COMMUNES

L'ensemble des dispositions de cette section est applicable aux demandes de subvention au titre de la DETR et de la DSIL.

## III.1 Dossiers de demande

### III.1.1 Dématérialisation de la transmission des dossiers

À compter de la diffusion de la présente circulaire, les dossiers de demande de subvention au titre de la DETR et le DSIL devront être transmis par voie dématérialisée.

Pour cela différents formulaires sont disponibles sur « Démarches Simplifiées », plate-forme dédiée développée et gérée par les services de l'État.

« Démarches Simplifiées » est un outil gratuit, sécurisé, collaboratif et intuitif.

C'est à la fois une plate-forme de dépôt des dossiers et un outil de communication remplaçant les échanges par courriel et par courrier postal.

Dans chaque dossier, engagements, accusés de réception, notifications de décisions, transmission d'arrêtés préfectoraux, etc. ont une valeur juridique.

Au cours du mois de juin 2019, l'outil a été présenté dans chacun des 3 arrondissements du département, puis les collectivités volontaires ont pu participer à une phase de test.

Vous pourrez trouver toutes les informations sur le site internet des services de l'État en Côte d'Or :  
DETR :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-detr-r3107.html>

DSIL :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/dotation-de-soutien-a-l-investissement-local-dsil-r3112.html>

NB : si l'opération fait l'objet d'une demande de DETR et de DSIL :

- la demande de DETR doit être transmise en premier
- la demande de DSIL sera transmise ensuite sur un formulaire allégé

**Assistance technique** pour l'outil de **dématérialisation** :

M. Pierre BRAMANT (03 80 44 66 19) ou Mme Tatiana BOYON (03 80 44 65 26)



### III.1.2 Constitution des dossiers

Lors de la transmission des dossiers par voie dématérialisée, des pièces justificatives devront être insérées dans les champs prévus à cet effet dans chaque formulaire.

Lorsqu'un **modèle** est disponible, son **utilisation est obligatoire**.

Les modèles sont disponibles en annexe de la présente circulaire (paragraphe III.5), sur le [site internet des services de l'État en Côte d'Or](#) et dans chaque formulaire en ligne.

#### **Pièces justificatives obligatoires pour tout projet :**

- Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (adoptant l'opération, sollicitant l'aide de l'État, mais n'acceptant ou ne retenant aucun devis, contrat ou marché)
- Notice explicative (modèle obligatoire)
- Plan de financement prévisionnel (modèle obligatoire)

#### **Pièces justificatives obligatoires en fonction de la nature du projet :**

- devis détaillé(s) non signé(s)
- justificatifs de MOE, du BCT, de mission SPS) et d'autres études préalables (études géologiques, diagnostic amiante, relevés topographiques...)
- programme détaillé des travaux (APD, DCE, CCTP, DPGF) à ne pas accepter ou retenir avant le dépôt du dossier par voie dématérialisée
- le cas échéant, pour certains travaux, un document précisant la situation juridique des terrains et bâtiments, et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci
- plan de masse des travaux (en cas de modification significative de la physionomie du bâtiment, ou de construction neuve)
- en cas d'acquisition de terrain déjà réalisée : titre de propriété et justificatif de son caractère onéreux
- pour les bâtiments à caractère architectural, historique ou ethnologique : photographies du bâtiment concerné avec, si possible, une matérialisation des travaux

#### **Remarques :**

- liste non exhaustive
- lors de la transmission des pièces dans le formulaire, il est nécessaire de les séparer le plus possible. Par exemple, pour les CCTP et DPGF, un document par lot est attendu. En revanche, les justificatifs MOE/BCT/SPS peuvent être transmis en un unique document.

### III.1.3 Les étapes : du dépôt de la demande à la décision

#### **1 – Dépôt du dossier et accusé de simple réception**

Le maître d'ouvrage dépose le dossier grâce au formulaire en ligne dédié à la subvention sollicitée. Un accusé de simple réception (ASR) est automatiquement envoyé au maître d'ouvrage, par courriel et dans la messagerie du dossier.

En vertu du [décret n°2018-514 du 25 juin 2018](#), l'ASR autorise le commencement d'exécution de l'opération au sens de l'[article R2334-24 du CGCT](#).

#### **2 – Construction du dossier**

Lors de cette étape, le demandeur complète si nécessaire son dossier en communiquant avec son service instructeur à l'intérieur même du dossier en ligne.

### **3 – Instruction du dossier**

Lorsque toutes les pièces ont été transmises, un accusé de réception de dossier complet (ARDC) est envoyé par courriel et dans la messagerie du dossier en ligne.

La demande sera alors soumise à décision d'octroi ou non de la subvention sollicitée.

Seules les dépenses prévues à ce stade pourront être prises en compte.

Leur montant devra être confirmé par l'envoi des devis acceptés ou des actes d'engagement signés.

En aucun cas, une dépense ne pourra se substituer à une autre.

Il apparaît donc essentiel d'apporter un grand soin au montage du dossier (description des travaux à réaliser notamment).

### **4 – Notification de la décision**

La décision d'octroi de la subvention sollicitée sera notifiée directement dans le dossier de demande, par voie dématérialisée. Il n'y aura pas d'envoi de courrier papier.

## **III.1.4 Points d'attention**

- **Durée de validité des demandes de subvention**

Les dossiers de demandes de subventions au titre de la DETR et de la DSIL sont valables pour la programmation au titre de laquelle ils sont déposés et pour la programmation suivante.

- **Un dossier par opération et par type de subvention**

Pour chaque opération, un dossier de demande doit être transmis par type de subvention sollicitée.

Ainsi, si pour une même opération la DETR et la DSIL sont sollicitées, il sera nécessaire déposer deux dossiers, un pour la DETR et un pour la DSIL (attention aux catégories d'opérations éligibles de ces deux programmes).

- **Démarrage de l'opération**

Le maître d'ouvrage ne doit accepter un devis par délibération ou par signature qu'après avoir reçu l'accusé de simple réception (section III.1.3). En effet, l'acceptation d'un devis même non notifié est le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération et constitue un commencement d'exécution.

- **Dépenses autorisées avant le dépôt du dossier**

Les **prestations intellectuelles** (MOE/BCT/SPS, topographie, diagnostics...) et les **acquisitions de terrains** nécessaires à la réalisation d'une opération et réalisées préalablement peuvent être prises en compte dans la dépense subventionnable. Elles ne constituent pas un commencement d'exécution.

**En revanche, l'acquisition de bâtiments** constitue, elle, un commencement d'exécution : un accusé de simple réception du dossier doit par conséquent avoir été délivré avant tout acte juridique.

- **Instruction des dossiers en concertation avec les services de l'État**

Chaque demande de financement fera l'objet d'une instruction par les services de préfecture et sous-préfectures en concertation avec les services de l'État directement concernés par le projet (direction des services départementaux de l'éducation nationale, direction départementale des territoires, service territorial de l'architecture et du patrimoine, direction départementale de la cohésion sociale, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement...).

- **Pour une consommation optimale des crédits, seront subventionnés en priorité les projets prêts à être réalisés dans l'année.**

## III.2 Financement de l'opération

Le plan de financement sera vérifié durant l'instruction du dossier ET au moment du paiement du solde de la subvention.

### III.2.1 Cumul des aides

Les subventions accordées au titre de la DETR et de la DSIL sont cumulables entre elles, et avec les aides d'autres cofinanceurs : Conseil Départemental, Conseil Régional, etc. Sous réserve que les opérations concernées soient éligibles à ces différents programmes.

Il appartient au maître d'ouvrage de consulter les autres financeurs sollicités pour vérifier les modalités d'attribution des différentes aides, notamment en ce qui concerne le commencement d'exécution des opérations.

### III.2.2 Autofinancement du maître d'ouvrage

1 – L'autofinancement d'une opération **est de 20 % minimum** lorsque celle-ci entre dans le champ d'un domaine de compétence partagée. Ces domaines sont le sport, le tourisme, la culture, l'habitat et le logement.

2 – L'autofinancement d'une opération est **de 20 % minimum**, par principe dérogatoire, pour les opérations entrant dans le champ d'un domaine de **compétence à chef de file** et lorsque l'opération répond à l'**un des deux critères ci-dessous** :

- elle est cofinancée par le conseil départemental et/ou le conseil régional et/ou un groupement **ET** elle est intégrée à la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences (CTEC) signée par la Région et le Département dans le cadre de leurs compétences aménagement et développement durable du territoire et solidarité des territoires
- Elle est inscrite au contrat de plan État-Région (CPER), ce qui est le cas des opérations relevant d'un contrat de ruralité

3 – Dans les autres cas, l'autofinancement est d'au moins 30 %.

### III.2.3 Projets générateurs de recettes

Pour les projets d'investissements générateurs de recettes, les recettes nettes sur cinq ans seront déduites du montant éligible de l'opération.

Les recettes nettes sur 5 ans sont calculées à l'aide du tableau au verso du modèle de plan de financement, et leur montant est indiqué au recto (section III.5 Annexes).

Exemples de projets générateurs de recettes :

- loyers des bâtiments à caractère industriel et commercial
- loyers des logements communaux
- location des salles communales et intercommunales

## III.3 Paiement des subventions attribuées au titre de la DETR et de la DSIL

### III.3.1 Envoi des demandes de versement

Quel que soit l'arrondissement du maître d'ouvrage, les demandes de versement doivent être adressées par courrier postal à :

PRÉFECTURE  
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Pôle Aménagement du territoire - Liquidation  
53 rue de la préfecture  
21041 DIJON CEDEX

### III.3.2 Les différents types de versement et pièces à produire

**Une avance de 30 %** sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par le maître d'ouvrage.

Pièces à produire :

- un courrier demandant le versement de l'avance
- le document de déclaration de commencement d'exécution joint à l'arrêté d'attribution par les services de la préfecture ou des sous-préfectures ;
- une copie de l'acte juridique marquant le commencement d'exécution de l'opération.

**Des acomptes** n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, proportionnels aux justificatifs des mandatements effectués par la collectivité, pour les travaux ou acquisitions concernés.

Pièces à produire :

- un courrier demandant le versement de l'acompte
- toutes les factures détaillées établies par les professionnels ;
- un récapitulatif daté et signé du trésorier **et** du maire ou président de l'EPCI, sur lequel seront portés les **montants hors taxes** de chaque facture (une ligne par facture) et les références des mandats correspondants.

**Le solde** à la fin de l'opération.

Pièces à produire :

- un courrier demandant le versement du solde de la subvention accordée
- toutes les factures détaillées et DGD établis par les professionnels ;
- un récapitulatif daté et signé du trésorier **et** du maire ou président de l'EPCI, sur lequel seront portés les **montants hors taxes** de chaque facture (une ligne par facture) et les références des mandats correspondants.
- un certificat attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, et mentionnant le coût final de l'opération ainsi qu'un bilan définitif des fonds privés et des subventions publiques obtenues. Un modèle de cette attestation sera joint à l'arrêté d'attribution de subvention (utilisation obligatoire du modèle fourni avec la copie de l'arrêté préfectoral attributif de la subvention).

**En ce qui concerne la DETR : aucune subvention inférieure à 1 000 € ne pourra être versée, même si ce montant de résulte d'un coût réel inférieur au coût prévisionnel indiqué dans l'arrêté attributif.**

### **III.4 Interlocuteurs**

Pour les dossiers de **demande de DETR** des collectivités de l'**arrondissement de DIJON** :  
Mme Nathalie VARNEY (03 80 44 65 03) ou M. Pierre BRAMANT (03 80 44 66 19)

Pour les dossiers de **demande de DETR** des collectivités de l'**arrondissement de BEAUNE** :  
Mme Catherine RENAUDIN (03 45 43 80 06)

Pour les dossiers de **demande de DETR** des collectivités de l'**arrondissement de MONTBARD** :  
Mme Isabelle BAIJOT (03 45 43 80 64)

Pour les demandes de **versement de DETR** des collectivités de **toute la CÔTE D'OR** :  
Mme Nathalie VARNEY (03 80 44 65 03) ou M. Pierre BRAMANT (03 80 44 66 19)

Pour les dossiers de **demande et de versement de DSIL** des collectivités de **toute la CÔTE D'OR** :  
Mme Chantal MOREL (03 80 44 64 84)

## III.5 Annexes

### DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL OU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR ET/OU DE LA DSIL

Aucun devis ne peut être retenu par délibération avant la délivrance d'un accusé de simple réception par les services de la préfecture ou des sous-préfectures.

#### **La délibération peut être rédigée comme suit :**

« Le conseil (municipal ou communautaire) adopte le principe de l'opération de *(mentionner ici l'intitulé décrivant l'opération qui fera l'objet de la demande)* pour un montant estimatif hors taxes de *(enveloppe de l'opération)*.

Il sollicite l'aide de l'État au titre de la DETR et/ou de la DSIL, *(ajouter le cas échéant en fonction de l'éligibilité des projets aux différents programmes d'aides publiques : l'aide du conseil départemental et/ou du conseil régional et/ou du FEADER, etc.)*. »

Dans cette même délibération, le conseil (municipal ou communautaire) peut éventuellement autoriser le maire/président à signer (après délivrance de l'accusé de simple réception du dossier) le(s) marché(s) concerné(s) si le maire/président n'a pas délégué en la matière ou si le(s) marché(s) à intervenir ne sont pas compris dans le champ d'application de sa délégué.

**NOTICE EXPLICATIVE**  
**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR ET/OU DE LA DSIL**

NOM DE LA COLLECTIVITÉ : .....

INTITULE DE L'OPÉRATION : .....

SUBVENTION(S) SOLLICITÉE(S) :  DETR  DSIL

Causes et contexte :

Descriptif de l'opération et objectifs du maître d'ouvrage :

Argumentation par rapport aux choix faits par le maître d'ouvrage pour atteindre ses objectifs :

Montant prévisionnel global hors taxes :

Montant de subvention sollicitée :

**PLAN DE FINANCEMENT  
DEMANDE DE SUBVENTION DETR OU DSIL**

NOM DE LA COLLECTIVITE : .....

INTITULE DE L'OPERATION : .....

DATE DU PLAN DE FINANCEMENT : .../.../....

VERSION N° :.....

**- DEPENSES HT :**

- \* travaux : .....€ (1)
- \* maîtrise d'œuvre : .....€ (2)
- \* bureau de contrôle technique : .....€ (2)
- \* bureau de coordination SPS : .....€ (2)
- \* autres : .....€ (2) et (3)
- TOTAL DEPENSES HT :** .....€

(1) : à détailler éventuellement si tous les travaux ne sont pas éligibles à toutes les subventions

(2) : à remplir uniquement si l'opération est concernée par ce type de dépense

(3) : préciser la nature des autres dépenses

<b>FONDS PRIVÉS (déclaratif) : Dons, mécénat, Fondation du patrimoine, ligues sportives, CAF de la Côte d'Or, etc...</b>		montant de la dépense éligible	pourcentage	montant de l'aide
<input type="checkbox"/> sollicitée	<input type="checkbox"/> attribuée	€	%	.....€
<input type="checkbox"/> sollicitée	<input type="checkbox"/> attribuée	€	%	.....€

<b>Recettes nettes sur 5 ans</b>	<input type="checkbox"/> locations <input type="checkbox"/> ventes	<b>détail du calcul : compléter le tableau de calcul des recettes nettes (page suivante)</b>	<b>total des recettes nettes sur 5 ans :</b> .....€
----------------------------------	---	--	--

**- MONTANT DE LA DÉPENSE ÉLIGIBLE À LA DETR ET/OU DSIL :**

total des dépenses HT – recettes nettes sur 5 ans = montant de la dépense éligible DETR/DSIL

\_\_\_\_\_ € – \_\_\_\_\_ € = \_\_\_\_\_ €

financements publics concernés		montant de la dépense éligible à la DETR et/ou DSIL	pourcentage	montant du financement
DETR	<input type="checkbox"/> sollicité	€	%	€
DSIL	<input type="checkbox"/> sollicité	€	%	€
Conseil départemental	<input type="checkbox"/> sollicité <input type="checkbox"/> attribué	€	%	€
CRB	<input type="checkbox"/> sollicité <input type="checkbox"/> attribué	€	%	€
Autre : _____	<input type="checkbox"/> sollicité <input type="checkbox"/> attribué	€	%	€
Autre : _____	<input type="checkbox"/> sollicité <input type="checkbox"/> attribué	€	%	€
AUTOFINANCEMENT MAITRE D'OUVRAGE	<input type="checkbox"/> emprunt <input type="checkbox"/> fonds propres	€	%	€
<b>TOTAL DES FINANCEMENTS PUBLICS</b>		<b>€</b>	<b>%</b>	<b>€</b>



**CALCUL DES RECETTES NETTES  
(complément au plan de financement)**

	année 1	année 2	année 3	année 4	année 5
loyers annuels ou locations à l'année					
ventes partielles ou totales (pour les ZA notamment)					
<b>TOTAL DES RECETTES (a)</b>					
achats et variation des stocks (compte 60)					
services extérieurs (comptes 61 et 62 : entretien, locations, assurances, etc.)					
Impôts, taxes et versements assimilés (compte 63)					
charges de personnel (compte 64)					
autres charges de gestion courante (compte 65)					
<b>TOTAL DES DEPENSES (b)</b>					
<b>RECETTES NETTES (a - b)</b>					
<b>TOTAL DES RECETTES NETTES SUR 5 ANS</b>	.....€ (à reporter sur le plan de financement)				

NB : intérêts d'emprunt, reprises aux amortissements et provisions exclues de ce calcul.

**Observations :** .....

.....

.....

.....

.....

.....